

**[confidentiel]**

**Autorité de la concurrence**  
Service des Concentrations  
11, rue de l'Echelle  
75.001 PARIS

*Le [confidentiel]*

Par courriel et par porteur

**Réf. : Concentration n° 11-0080 – Groupe Bernard Hayot / Cora Cluny Martinique**

**Objet : Lettre formelle de proposition d'engagements – Version non confidentielle**

Madame la Rapporteuse Générale,  
Monsieur le Rapporteur,

La société Groupe Bernard Hayot (« **GBH** ») a déposé, le 18 juillet 2011, un dossier de notification relatif à la l'acquisition du contrôle exclusif d'actifs du magasin Cora Cluny situé en Martinique (« **l'Opération** »).

Conformément aux dispositions de l'article L. 430-5-II du Code de commerce, et à la demande des Services d'instruction, GBH soumet par la présente les engagements exposés ci-après (« **les Engagements** »).

Ces Engagements sont destinés à lever les doutes exprimés par l'Autorité de la concurrence (« **l'Autorité** ») sur les marchés amont de l'approvisionnement des grandes et moyennes surfaces (« **GMS** ») à dominante alimentaire en Martinique (ci-après le « **marché de l'approvisionnement** »), dont le marché de la distribution en gros de produits alimentaires et non alimentaires en Martinique (ci-après le « **Marché de la distribution en gros** »), marchés sur lesquels GBH est présent au travers de ses filiales Sodicar, Pamagel et Les Héritiers Clément qu'elle contrôle.

Ils sont présentés en vue de l'obtention d'une décision d'autorisation de l'Opération en vertu de l'article L. 430-5-III-tiret 2 du Code de commerce et sont conditionnés à l'adoption d'une telle décision d'autorisation (« **la Décision** »).

Les termes utilisés ci-après, lorsqu'ils ne sont pas spécifiquement définis ou si le contexte ne permet pas d'en déduire le sens, doivent être interprétés à la lumière de la Décision, du cadre général du droit français et en particulier des dispositions du Code de commerce sur les concentrations et des lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

Si l'Opération devait être abandonnée, abrogée ou n'était pas mise en œuvre pour quelque raison que ce soit, les Engagements seraient automatiquement caducs et n'auraient pas à être mis en œuvre.

## **I. DEFINITION**

**Distributeurs concurrents** : magasins à dominante alimentaire actifs sur le marché aval de la distribution de produits à dominante alimentaire situés en Martinique autres que les Magasins contrôlés par GBH.

**Filiales concernées** : Sodicar et toute autre entité contrôlée par GBH susceptible d'intervenir sur les marchés de la distribution en gros et/ou de l'approvisionnement en Martinique, en particulier Pamagel et Les Héritiers Clément.

**GBH** : La société Groupe Bernard Hayot, société par actions simplifiée au capital de 9 405 000 euros dont le siège est à Acajou, 97.232 Le Lamentin en Martinique, immatriculée au RCS de Fort de France sous le numéro 352 821 664, et l'ensemble de ses filiales.

**GMS** : grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaire situées en Martinique

**Magasins contrôlés par GBH** : magasins à dominante alimentaire actifs sur le marché aval de la distribution de produits à dominante alimentaire en Martinique sous enseigne Carrefour.

**Mandataire** : la personne physique ou morale, indépendante de GBH, approuvée par l'Autorité, désignée par GBH et qui est chargée de vérifier le respect par GBH des Engagements.

## **II. ENGAGEMENTS**

### Engagement n° 1

GBH s'engage, pour le compte des Filiales concernées à renoncer à toute clause figurant dans tout accord, quelle qu'en soit la forme, conclu par les Filiales concernées avec leurs fournisseurs restreignant la liberté de ces fournisseurs de commercialiser leurs produits auprès d'autres intermédiaires actifs sur le Marché de la distribution de gros ou de Distributeurs concurrents, y compris par le biais d'une centrale d'achat.

GBH s'engage également, pour le compte des Filiales concernées à ne pas introduire de telles clauses dans les accords que les Filiales concernées pourraient conclure avec leurs fournisseurs pendant la durée des Engagements.

GBH s'engage par ailleurs à informer, par voie de courrier, les fournisseurs des Filiales concernées du contenu de cet engagement.

### Engagement n° 2

GBH s'engage, pour le compte des Filiales concernées, à s'abstenir de toute intervention, de quelque forme que ce soit, des Filiales concernées dans les relations entre les Distributeurs concurrents et les fournisseurs des Filiales concernées, visant à obtenir une exclusivité de fait, en violation de l'Engagement n° 1.

### Engagement n° 3

GBH s'engage, pour le compte des Filiales concernées, à s'assurer que les budgets de coopération commerciale reçus par les Filiales concernées de la part de leurs fournisseurs seront alloués entre les Magasins contrôlés par GBH et les Distributeurs concurrents sur la base de critères commerciaux transparents, objectifs et vérifiables, propres à éviter toute discrimination dans la ventilation de ces budgets.

### Engagement n° 4

GBH s'engage, pour le compte des Filiales concernées, à mettre en place les mesures propres à assurer l'exploitation autonome des Filiales concernées vis-à-vis des Magasins contrôlés par GBH.

En particulier, GBH s'engage à ce que les informations recueillies par les Filiales concernées relatives aux promotions commerciales des Distributeurs concurrents ne feront l'objet d'aucune communication aux entités en charge de la promotion commerciale dans les Magasins contrôlés par GBH, notamment en ce qui concerne le calendrier des promotions, les produits sur lesquelles celles-ci portent et leur ampleur.

## **III. Modalités d'exécution des engagements**

### **1) Délais de mise en œuvre des engagements**

#### Engagement n° 1

GBH disposera d'un délai de [confidentiel] à compter de la prise de fonction du Mandataire pour proposer aux fournisseurs concernés des Filiales concernées un avenant à leur contrat, dans les conditions exposées au point II du présent courrier. GBH devra dans le même délai adresser à l'ensemble des fournisseurs des Filiales concernées, un courrier les informant de la teneur de cet engagement.

#### Engagement n° 2

Cet engagement prendra effet à la date d'autorisation de l'Opération par l'Autorité et restera en vigueur pendant toute la durée des Engagements.

#### Engagement n° 3

GBH disposera d'un délai de [confidentiel] à compter de la prise de fonction du Mandataire pour définir avec le Mandataire, les modalités concrètes de mise en œuvre l'Engagement n° 3, dans les conditions exposées au point II du présent courrier.

Les modalités de répartition des budgets de coopération commerciale reçus par les Filiales concernées de la part de leurs fournisseurs devront être définies conjointement avec le Mandataire et soumises préalablement à leur mise en œuvre à l'Autorité. Elles devront permettre une allocation de ces budgets entre les Magasins contrôlés par GBH et les Distributeurs concurrents sur la base de critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

#### Engagement n° 4

GBH disposera d'un délai de [confidentiel] à compter de la prise de fonction du Mandataire pour définir avec le Mandataire, les modalités de mise en œuvre de l'Engagement n° 4, dans les conditions exposées au point II du présent courrier.

### **2) Durée des Engagements**

Les Engagements sont souscrits pour une durée de trois (3) ans à compter de la date d'autorisation de l'Opération par l'Autorité.

### **3) Clause de rendez-vous**

Le maintien ou la levée d'un ou plusieurs des Engagements fera l'objet, à l'issue d'une période de trois (3) ans, au vu de l'évolution du contexte économique et concurrentiel du marché de la distribution en gros en Martinique d'un examen par l'Autorité, soit de sa propre initiative, soit sur demande motivée de GBH, qui devra être adressée à l'Autorité trois mois avant le terme du délai fixé au point III-2 ci-dessus.

L'Autorité se prononcera dans un délai soixante (60) jours ouvrés à compter du délai fixé au point III-2 ci-dessus. A défaut de réponse dans ce délai, les Engagements prendront fin. A défaut de demande de GBH dans un sens ou dans l'autre, l'Autorité se prononcera sur le maintien ou la levée des Engagements dans le même délai.

## **IV. Désignation d'un mandataire indépendant**

### **1) Procédure de désignation**

GBH proposera à l'agrément de l'Autorité la désignation du Mandataire ainsi qu'un projet de contrat de mandat, dans un délai de [confidentiel] suivant la Décision d'Autorisation.

La proposition contiendra toutes les informations permettant à l'Autorité de s'assurer que le Mandataire est indépendant de GBH et de ses filiales, et qu'il remplit les conditions de professionnalisme et d'expertise nécessaires à l'exécution de son mandat.

L'Autorité devra approuver ou rejeter la proposition de Mandataire et approuver le mandat proposé. Cette approbation devra intervenir dans un délai de [confidentiel] à compter de la réception de l'ensemble des informations permettant à l'Autorité de se prononcer sur ces propositions. En cas de refus d'agrément du Mandataire par l'Autorité, un nouveau candidat sera proposé dans les mêmes conditions, dans un délai de [confidentiel] suivant la notification écrite à GBH du refus d'agrément.

En cas de deuxième refus d'agrément, l'Autorité désignera le Mandataire de son choix, après consultation de GBH. L'entrée en fonction du Mandataire interviendra dans un délai maximum de quinze (15) jours suivants l'agrément de l'Autorité.

## **2) Dispositions générales**

Le Mandataire sera indépendant de GBH et de ses filiales et non exposé à un Conflit d'intérêts au sens du point IV-3 ci-dessous.

A tout moment, le Mandataire pourra se rapprocher des tiers en rapport avec l'exécution des Engagements. Dans le cadre de ses relations avec les tiers au titre de ses missions, le Mandataire sera tenu à la plus stricte confidentialité quant à l'exécution de ses missions.

Les fonctions du Mandataire prendront automatiquement fin avec l'expiration, pour quelque cause que ce soit, des Engagements.

## **3) Conflits d'intérêts**

Les relations existant actuellement entre le Mandataire, d'une part, et GBH et ses filiales, d'autre part, seront décrites dans la proposition qui sera soumise à l'Autorité. Sur cette base, le Mandataire confirmera qu'à compter de la date de signature du Mandat, il est indépendant de GBH, et n'est exposé à aucun Conflit d'intérêts qui porte atteinte à son objectivité et à sa capacité d'exécuter avec indépendance les missions qui lui sont confiées aux termes du Mandat (« **Conflit d'intérêts** »).

Le Mandataire s'engage à ne créer aucun Conflit d'intérêts durant l'exécution du Mandat. Le Mandataire ne peut dès lors au cours de l'exécution de ce Mandat :

- occuper ou accepter tout emploi, fonction ou mandat social au sein de GBH, à l'exception des nominations éventuelles relatives à la mise en œuvre et l'exécution du Mandat ;
- exécuter ou accepter toute mission ou toute autre relation commerciale avec GBH et qui pourrait donner lieu à un Conflit d'intérêts.

Si le Mandataire est informé de l'existence d'un Conflit d'intérêts l'impliquant, il s'engage à le résoudre immédiatement. Si le Conflit d'intérêts ne peut être résolu dans un délai raisonnable, le Mandataire en informe immédiatement l'Autorité. De même, si GBH est informée de l'existence d'un Conflit d'intérêts impliquant le Mandataire, elle en informe l'Autorité dans les meilleurs délais.

Pour la durée de l'exécution du Mandat, et pour une période de [confidentiel] à compter de la fin du Mandat, le Mandataire s'engage à ne pas fournir à GBH de prestations de service de toute nature, et notamment de conseil, et plus généralement s'engage à n'accepter aucun emploi, fonction ou mandat social au sein de GBH. En outre, le Mandataire s'engage à mettre en place les mesures nécessaires afin de garantir son indépendance ainsi que celle de ses éventuels employés.

Le Mandataire sera rémunéré selon les modalités du point IV-5 ci-dessous et d'une manière qui ne remet pas en cause l'accomplissement du Mandat de manière indépendante et effective. GBH assurera cette rémunération.

## **4) Missions du Mandataire**

Le Mandataire accomplira ses missions en vue d'assurer la bonne mise en œuvre et le respect des Engagements définis au point II.

Le Mandataire aura accès à tous les documents et informations nécessaires à l'exécution de sa mission.

Sur demande du Mandataire, GBH lui donnera accès à toute personne dont la consultation est nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

L'Autorité pourra, de sa propre initiative, à la requête du Mandataire ou à la demande de GBH, donner toutes instructions au Mandataire en vue d'assurer le respect des conditions et obligations attachées à la Décision d'Autorisation.

Les rapports établis par le Mandataire dans le cadre de l'exécution de sa mission seront confidentiels à l'égard des tiers.

Les missions du Mandataire porteront notamment sur :

- Dans le cadre de l'Engagement n° 1 :

- Pour les contrats en cours de validité : la vérification de l'Engagement de GBH d'adresser aux fournisseurs concernés une proposition d'avenant visant à mettre fin aux clauses contractuelles dont bénéficient les Filiales concernées définies au point II ci-dessus, ainsi que, en cas d'acceptation de l'avenant par les fournisseurs concernés, la vérification de la conclusion des avenants aux contrats concernés.

Le Mandataire adressera à l'Autorité un rapport à la suite de l'exécution de cette mission. Une version non confidentielle de ce rapport sera adressée par le Mandataire à GBH préalablement sous forme de projet.

- Pour les contrats à conclure par les Filiales concernées au cours de la période 2012 à 2014 inclus : la vérification des contrats conclus avec leurs fournisseurs au cours de cette période afin de s'assurer que ces contrats ne comportent pas de clauses susceptibles de restreindre la liberté de ces fournisseurs de commercialiser leurs produits auprès d'autres intermédiaires actifs sur le marché de la distribution de gros ou de Distributeurs concurrents en Martinique.

Le Mandataire adressera à l'Autorité tous les ans, pendant la durée des Engagements, un rapport concernant le respect de cet engagement. Une version non confidentielle de ce rapport sera adressée par le Mandataire à GBH préalablement sous forme de projet.

- Le Mandataire s'assurera de l'envoi par GBH, dans le délai requis, d'une lettre d'information aux fournisseurs des Filiales concernées conformément au point II ci-dessus.

Le Mandataire adressera à l'Autorité un rapport à la suite de l'exécution de cette mission. Une version non confidentielle de ce rapport sera adressée par le Mandataire à GBH préalablement sous forme de projet.

- Dans le cadre de l'Engagement n° 2 :

Le Mandataire s'assurera du respect par les Filiales concernées de l'Engagement n° 2 de s'abstenir de toute intervention dans les relations susceptibles d'exister entre les Distributeurs concurrents et les fournisseurs des Filiales concernées, visant à obtenir une exclusivité de fait en violation de l'Engagement n° 1.

En cas de difficulté rencontrée dans l'exécution de l'Engagement n° 2, le Mandataire avertira GBH afin que les mesures soient prises par GBH en vue du respect de cet engagement.

Un rapport trimestriel sera adressé à l'Autorité par le Mandataire concernant le respect de l'Engagement n° 2. Une version non confidentielle de ce rapport sera adressée par le Mandataire à GBH préalablement sous forme de projet.

- Dans le cadre de l'Engagement n° 3 :

Le Mandataire sera chargé de définir avec les Filiales concernées et GBH les modalités propres à assurer le respect de l'Engagement n° 3. Les modalités de mises en œuvre de l'Engagement n° 3 pourront être revues annuellement, conjointement par GBH, les Filiales concernées et le Mandataire, pendant toute la durée des Engagements. Ces éventuelles modifications des modalités de mise en œuvre de l'Engagement n°3 devront être portées à la connaissance de l'Autorité par le Mandataire dans le rapport annuel concernant le respect de l'engagement n°3.

Dans ce cadre, le Mandataire aura accès à tous les documents nécessaires à l'exécution de sa mission, contrats commerciaux, factures, ou autres documents afférents à la gestion par les Filiales concernées des budgets de coopération commerciale accordés par leurs fournisseurs et aux négociations commerciales avec les Distributeurs concurrents et les Magasins contrôlés par GBH.

Le Mandataire devra exécuter sa mission dans le respect de la liberté commerciale et contractuelle des Filiales concernées et son intervention devra être limitée à ce qui est strictement nécessaire pour assurer le respect de l'Engagement n° 3.

En cas de difficulté rencontrée dans l'exécution de l'Engagement n° 3, le Mandataire avertira GBH afin que les mesures soient prises par GBH en vue du respect de cet engagement.

Un rapport annuel sera adressé à l'Autorité par le Mandataire concernant le respect de l'Engagement n° 3. Une version non confidentielle de ce rapport sera adressée par le Mandataire à GBH préalablement sous forme de projet.

- Dans le cadre de l'Engagement n° 4 :

Le Mandataire sera chargé de définir avec les Filiales concernées et GBH les modalités propres à assurer le respect de l'Engagement n° 4.

Le Mandataire sera ensuite chargé de s'assurer du respect de l'Engagement n° 4 pendant toute la durée des Engagements.

Un rapport annuel sera adressé à l'Autorité par le Mandataire concernant le respect de l'Engagement n° 4. Une version non confidentielle de ce rapport sera adressée par le Mandataire à GBH préalablement sous forme de projet.

## **5) Rémunération du Mandataire**

Le Mandataire percevra une rémunération qui sera convenue avec GBH. La rémunération du Mandataire ne devra pas porter atteinte à la bonne exécution de son Mandat ni à son indépendance.

Le Mandataire aura également droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais raisonnablement exposés pour l'exécution de ses Missions.

## 6) Fin du mandat

Hormis le cas visé au paragraphe ci-dessous, le Mandataire cessera ses fonctions à l'expiration des Engagements, date à laquelle l'Autorité le déchargera de ses fonctions, sous réserve de l'application du point III-3 ci-dessus.

Si le Mandataire cesse d'accomplir ses fonctions avant le terme des Engagements, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de survenance d'un Conflit d'intérêts,

- (i) l'Autorité pourra, après avoir entendu le Mandataire, exiger que GBH le révoque ou
- (ii) GBH pourra, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, révoquer le Mandataire.

Si le Mandataire est déchargé de ses fonctions conformément au paragraphe ci-dessus, il pourra lui être demandé de rester dans ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire soit en place. Le nouveau Mandataire sera désigné selon la procédure mentionnée au point IV-1 ci-dessus.

## V. CLAUSE DE REVISION DES ENGAGEMENTS

Dans l'hypothèse où une modification des circonstances de fait ou de droit prises en compte par l'Autorité dans le cadre de son analyse concurrentielle de l'Opération viendrait modifier substantiellement la situation concurrentielle sur le marché de la distribution en gros en Martinique l'Autorité pourra, le cas échéant et en réponse à une demande écrite de GBH, en examiner l'impact et décider une révision ou une suppression éventuelle de tout ou partie des Engagements.

\* \* \*

Dûment autorisés par GBH,

Philippe GUIBERT / Pauline PATAT  
*Avocats à la cour*